



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
15 mars 2018  
Français  
Original : anglais

## Commission des stupéfiants

### Soixante et unième session

Vienne, 12-16 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour

**Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue tenue en 2016, notamment dans les sept domaines thématiques du document final**

**Australie et Nouvelle-Zélande : projet de résolution révisé**

### **Prise en compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société dans la lutte contre le problème mondial de la drogue**

*La Commission des stupéfiants,*

*Considérant* que le problème mondial de la drogue reste une grave menace qui pèse sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être de l'humanité, en particulier des enfants, des jeunes, de leur famille et des collectivités,

*Rappelant* le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »<sup>1</sup>, dans lequel les États Membres ont réaffirmé leur détermination à lutter contre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

*Consciente* que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles et aux communautés afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

*Rappelant* la résolution 72/139 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2017, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment les États Membres de respecter, de protéger et de défendre le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en accordant une attention particulière aux besoins sanitaires des plus vulnérables,

*Rappelant également* sa propre résolution 59/5 du 22 mars 2016, dans laquelle elle a demandé aux États Membres de concevoir, s'il y avait lieu, et d'appliquer des politiques et programmes nationaux en matière de drogues qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des filles,

<sup>1</sup> Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.



Notant que le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2017*<sup>2</sup> souligne, entre autres choses, qu'une proportion considérable de personnes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues n'ont pas accès à un traitement,

*Profondément préoccupée* par les barrières sociales et économiques, en particulier la pauvreté, qui continuent d'empêcher les femmes d'accéder au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et, dans certains cas, par l'insuffisance des ressources affectées à l'élimination de ces barrières, et pleinement consciente que les femmes sont gravement touchées par les conséquences particulières de l'abus de drogues, notamment les maladies sexuellement transmissibles, et par celles de la violence intrafamiliale et des infractions facilitées par la drogue,

*Rappelant* sa résolution 60/7 du 17 mars 2017, dans laquelle elle a engagé les États Membres, agissant conformément à leur législation nationale et interne, à concevoir des programmes et stratégies de prévention antidrogue fondés sur des données scientifiques, axés sur la collectivité, la famille et l'école, visant à répondre aux besoins des enfants et des adolescents et adaptés à leur âge et à leur sexe, à mettre en œuvre de tels programmes et stratégies, à en assurer le suivi et à les évaluer,

*Rappelant également* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 60/1 du 17 mars 2017 de continuer à faciliter la participation active de la société civile à ses travaux en y associant toutes les parties, y compris la communauté scientifique et le milieu universitaire, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et à sa propre pratique établie,

Notant que les *Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues* imposent de répondre aux besoins particuliers des éléments vulnérables de la société, selon qu'il convient,

1. *Engage* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour mieux comprendre les besoins particuliers des éléments vulnérables de la société dans la lutte contre le problème mondial de la drogue ;

2. *Engage également* les États Membres à prendre des mesures supplémentaires pour mieux comprendre les difficultés spécifiques qui se posent en matière de santé publique et de bien-être, ainsi que les facteurs de risque qui rendent certains éléments de la société particulièrement vulnérables à l'usage de drogues ;

3. *Engage en outre* les États Membres à redoubler d'efforts pour assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des soins de santé et des services de protection sociale adaptés aux éléments vulnérables de la société, dans le cadre de stratégies globales de réduction de la demande de drogues ;

4. *Encourage* les États Membres, s'il y a lieu et conformément à leurs systèmes législatif et administratif nationaux, à promouvoir la participation de tous les éléments de la société concernés, en particulier ceux qui sont vulnérables, à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de drogues ;

5. *Engage* les autorités nationales, agissant dans le respect de leur législation interne et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, à envisager d'incorporer dans leurs stratégies et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale des mesures efficaces visant à garantir le bien-être et à réduire au minimum les effets néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ;

6. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues qui les visent ou les concernent, en veillant tout particulièrement à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité propres aux femmes et à répondre à leurs besoins particuliers, s'agissant notamment des questions touchant la grossesse et la prise en charge des enfants, les femmes atteintes de troubles

---

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.18.XI.1.

liés à l'usage de substances dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire et les conséquences qu'a pour les femmes l'abus de drogues d'autres personnes, y compris l'exposition à la violence intrafamiliale ;

7. *Encourage également* les États Membres, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques et programmes en matière de drogues tenant compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société, à favoriser selon qu'il convient la participation des jeunes et des organisations qui travaillent avec eux ;

8. *Encourage* les États Membres à vérifier la disponibilité et à évaluer l'accessibilité des services de traitement de la toxicomanie et autres services connexes pour les personnes âgées, et à étudier les conséquences qu'a pour celles-ci l'abus de drogues des membres de leur famille ;

9. *Encourage également* les États Membres, agissant dans le cadre de leurs systèmes législatif et administratif nationaux, à s'efforcer de recenser les facteurs de vulnérabilité spécifiquement associés aux troubles liés à l'usage de drogues parmi les populations autochtones, le cas échéant, en veillant en particulier à surmonter les obstacles qui entravent l'accès à des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques ;

10. *Encourage* la coopération internationale par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de fournir, sur demande, des services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui aident les États Membres à répondre aux besoins particuliers des éléments vulnérables de la société dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et à continuer de tenir la Commission des stupéfiants convenablement informée des progrès accomplis à cet égard ;

11. *Encourage* les États Membres, lors de l'élaboration de politiques et programmes en matière de drogues tenant compte des besoins particuliers des éléments vulnérables de la société, à favoriser la participation, selon qu'il convient, de la communauté scientifique et du milieu universitaire, qui produisent des données scientifiques, ainsi que de la société civile ;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.